

Nature de l'acte : 6.1

N° AP 189 12 2023

Mis en ligne le 21-12-2023

Transmis le

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES TERRAINS DE SPORTS DITS "CITY-STADE"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu les articles R1337-6 et R.1337-10-2 du code de la santé publique relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu les arrêtés municipaux portant sur la lutte contre le bruit et les nuisances sonores, la lutte contre la consommation de boissons alcoolisées sur les voies et espaces publics, de l'occupation et du stationnement prolongés de personnes susceptibles d'occasionner divers troubles au voisinage ;

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal,

Considérant la mise en place d'un règlement sur l'utilisation des terrains de sports dits « City Stade »,

Considérant qu'il appartient au maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer le bon ordre et les meilleures conditions de sécurité pour l'utilisation des équipements de sports et de loisirs mis à la disposition du public et des usagers.

Considérant les nombreuses plaintes de bruits émises par des administrés de la commune, auprès des polices nationale et municipale,

ARRETE

Article 1er :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur les terrains de sports dits «City-Stade» sis : jardin de l'You, quartier de l'Ophite et quartier de Lannedarré.

Les City Stades permettent l'initiation et la pratique de plusieurs sports :

- Le Football
- Le Basket-ball
- Le Hand-ball

Article 2 : Accès City-Stade

Il est rappelé en tant que de besoin que le complexe sportif et ses équipements sont propriété de la commune de LOURDES et affectés au domaine public.

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter les conditions d'utilisation ainsi que les risques liés à la pratique des activités autorisées. Ils en assument l'entière responsabilité.

Les équipements sont ouverts à tous et libres d'accès sous certaines conditions. Les personnes mineures sont sous la responsabilité de leur représentant légal.

L'utilisation du city-stade est autorisée tous les jours :

Du 1er avril au 31 octobre : 8h00-22h00

Du 1er novembre au 31 mars : 8h00-19h00

La commune se réserve le droit, à tout moment, de modifier les horaires d'accès en cas d'intempéries importantes (neige, verglas, vent fort...), de troubles répétés à l'ordre public ou d'entretien du city stade.

Article 3 : Police des lieux

Il est formellement interdit d'utiliser les city stades pour d'autres activités que celles énoncées à l'article 1, de modifier, d'ajouter, même de façon provisoire, toute sorte d'obstacles, de structures, de matériels non adaptés ou hors normes.

Les utilisateurs et le public ne doivent, par leur comportement, porter aucune atteinte à l'ordre public, ni dégrader ou empêcher l'utilisation des équipements sportifs.

Les utilisateurs du city stade s'engagent :

- à respecter les riverains, éviter toute nuisance sonore excessive (hurlements, ...),
- à avoir une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public,
- à respecter le matériel mis à disposition.

Il est strictement interdit :

- d'utiliser des appareils sonores, d'instruments de musique, l'usage de tout engin dangereux (pistolets à billes, frondes, pétards...)
- de fumer, de consommer de l'alcool,
- de faire du feu dans l'enceinte du city-stade.
- de grimper sur les structures, les filets, les portails, les grilles ou les pare-ballons du city-stade.

Les chiens, même tenus en laisse, sont interdits au city-stade. Une exception est faite aux canidés accompagnant les personnes en situation de handicap.

Seule la circulation piétonne est autorisée.

L'accès au city-stade est interdit à tout véhicule à moteur, sauf véhicules affectés aux services publics, aux véhicules de secours, et véhicules à destination des personnes à mobilité réduite.

Article 4 : Responsabilité de la commune

D'une manière générale, les usagers doivent pratiquer leur sport en respectant les autres et le matériel mis à disposition. Chacun doit avoir une pratique et un comportement responsable, sans danger pour soi ni pour les autres. Il est rappelé que le pratiquant doit obligatoirement avoir souscrit une assurance en responsabilité civile couvrant les dommages matériels et corporels causés à autrui.

Les préjudices liés à une mauvaise utilisation ou une utilisation non conforme des équipements relèvent de la seule responsabilité des utilisateurs. La ville de LOURDES n'assume aucune garde ou dépôt de matériel. Sa responsabilité ne pourra donc être recherchée dans le cas de vols, pertes ou destructions de biens dont pourraient être victimes les usagers et le public dans l'enceinte du city-stade.

Les mineurs fréquentant le city-stade sont sous l'entière responsabilité de leurs parents ou tout autre personne les accompagnant.

La Mairie décline toute responsabilité en cas d'accident.

Les manifestations (spectacles, démonstrations, épreuves sportives, ateliers, ...) ne peuvent être organisées sans l'autorisation de la ville de Lourdes, qui se réserve le droit de prendre les mesures nécessaires au maintien du bon ordre. Lors des manifestations organisées par la ville de

Lourdes, les sites seront réservés exclusivement au déroulement de celles-ci. Toute autre utilisation sera interdite pendant la durée de la manifestation.

En cas de détériorations sur les city-stades, les usagers ou toute autre personne constatant ces dégradations seront tenus d'avertir la ville de Lourdes au service des sports (05.62.42.54.21 - servicedessports@ville-lourdes.fr)

Le non-respect du règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants ou toute autre sanction de droit.

En cas d'urgence, vous pouvez contacter les Sapeurs-Pompiers : 18, le SAMU : 15, la Police Nationale : 17, la Police Municipale ou Mairie : 05.62.94.65.65.

Article 5 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises et notamment à l'entrée du city-stade

Article 6 : Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater.

Article 7 : Publication

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent 'arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication électronique

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par voie réglementaire, affiché en mairie et publié sur le site internet de la commune.

Les services techniques de la ville procéderont à la mise en place de la signalisation nécessaire y compris les numéros d'urgence en cas d'accident.

Fait à Lourdes, le 20 DEC. 2023



Le Maire,

Thierry LAVIT

Notifié le

- Par courrier recommandé envoyé le
- Par remise en main propre
- Par mail envoyé le

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.

